

Allocations versées aux fonctionnaires : nouveaux plafonds à compter du 1er avril 2023

<i>Type</i>	Actualité
<i>Date de publication</i>	26 juin 2023

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2023-06-26_1

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Plusieurs allocations versées aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ont été revalorisées à compter du 1er avril 2023 :

1. Les allocations de soutien de famille et de rémunération unique

Les tranches de rémunération permettant de bénéficier de ces allocations ont été modifiées par les arrêtés ministériels n° 2023-350 et n° 2023-351 du 15 juin 2023.

À titre d'exemple, les plafonds maximum des première et cinquième tranches sont passés respectivement de 3 025,11 à 3 070,48 euros et de 4.987,66 à 5 062,48 euros à compter du 1er avril 2023.

2. L'allocation de crèche, de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire

Le plafond des ressources du foyer permettant de bénéficier de ces allocations a été revu à la hausse par l'arrêté ministériel n° 2023-352 du 15 juin 2023.

Il est de 2.731,89 euros à compter du 1er avril 2023, contre 2. 691,52 euros antérieurement.

3. L'allocation de fin d'année

Les tranches de quotient familial permettant de bénéficier de l'allocation de fin d'année ont également fait l'objet d'une revalorisation par l'arrêté ministériel n° 2023-353 du 15 juin 2023.

À titre d'exemple, les plafonds maximum des première et sixième tranches (avec enfant à charge) sont passés respectivement de 943,84 à 929,88 euros et de 2. 841,68 à 2 799,68 euros à compter du 1er avril 2023.

Pour les fonctionnaire et agents sans enfant, le plafond est porté à 2. 841,68 euros à compter du 1er avril 2023 au lieu de 2 799,68 euros antérieurement.